



MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (M.B.D.H.P.)

- Membre de la FIDH
- Membre observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples
- Membre de l'Union Inter africaine des Droits de l'Homme
- Affilié à la Commission Internationale des Juristes (GENEVE)

01 BP 2055, OUAGADOUGOU 01
Tél. : (226) 50 35 57 71
E-mail : mbdhp@cenatrin.bf

CINQUANTE ET UNIEME SESSION DU COMITE CONTRE LA TORTURE :

RAPPORT DU MBDHP A L'OCCASION DU PASSAGE DU BURKINA FASO

*En collaboration avec le
Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme
(CODAP)*

Sigles et abréviations

CADHP : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

CHR : Centre hospitalier régional

DGGSP / MJ : Direction générale de la garde de sécurité pénitentiaire / Ministère de la Justice

FDS : Forces de défense et de sécurité

Kms : Kilomètres

MAC : Maison d'arrêt et de correction

MBDHP : Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples

ONG : Organisation non gouvernementale

OPJ : Officier de police judiciaire

SRPJ : Service régional de police judiciaire

Introduction

Le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), association non gouvernementale burkinabè de défense des droits humains, a l'honneur de soumettre à votre attention les préoccupations ci-après à l'occasion de l'examen du rapport présenté par le Burkina Faso en application de l'article 19 de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Ce rapport alternatif fait le point du respect par le Burkina Faso de ses propres engagements notamment sur la question de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants. Pour ce faire, il revient sur le cadre juridique général de protection contre la torture. Ensuite, il examine les articles dont la mise en œuvre suscite des inquiétudes avant de s'achever par des recommandations dont la mise en œuvre permettra une meilleure effectivité des droits garantis par la Convention.

I- LE CADRE NORMATIF

1. Sur le plan international et régional

Le Burkina Faso a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à l'interdiction de la torture. Pour l'essentiel, il s'agit de :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants ;
- Le Statut de la Cour pénale internationale ;
- Le Protocole additionnel à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants ;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

2. Sur le plan national

La Constitution du 11 juin 1991 pose le principe de l'interdiction des « traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'homme »¹.

D'autres textes de lois tels que le code de procédure pénale et le code pénal tout en garantissant le respect de l'intégrité physique des personnes durant les enquêtes de police, répriment les atteintes à ce droit sous divers chefs d'accusation. Dans le même sens, des textes particuliers portant Code de bonne conduite de la Police nationale, règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso et réglementation

¹ Article 2 de la Constitution

des établissements pénitentiaires au Burkina Faso imposent de traiter les personnes arrêtées et détenues avec dignité.

II- ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article premier

Le droit burkinabè ne définit pas la torture. Celle-ci ne constitue donc pas une infraction autonome. Dans ces conditions, la législation nationale n'évoque pas son interdiction absolue. Cette situation, explique en partie, la banalisation de la pratique de la torture.

Face aux multiples interpellations et protestations des organisations de défense des droits humains, dont le MBDHP, le Gouvernement du Burkina Faso s'est engagé le 13 novembre 2010 à la 48^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) à adopter une loi portant définition et répression de la torture et pratiques assimilées. Près de trois (3) années après, la mise en œuvre de cet engagement se fait toujours attendre.

Article 2

Cet article impose aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis sous quels que motifs que ce soient. En pratique, la commission d'actes de torture est facilitée par l'absence de certaines mesures législatives.

1. L'interdiction de l'assistance d'un avocat pendant l'enquête de police

Bien qu'aucune disposition de la procédure pénale burkinabè ne l'interdise expressément, l'assistance d'un avocat n'est pas admise aussi bien par les OPJ que par les Procureurs du Faso, au cours de leurs interrogatoires.

Or, l'article 5 de notre Constitution dispose que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Tenant compte du contexte actuel de notre pays, il apparaît impérieux que l'assistance des mis en cause soit enfin admise et assurée, afin de prévenir et mettre un terme aux nombreux cas de tortures et de disparitions forcées, par la présence dissuasive de l'avocat.

2. Les mauvais traitements systématiques des manifestants interpellés pour troubles à l'ordre public

Depuis quelques années, le Burkina Faso connaît un climat social tendu marqué par la multiplication de manifestations publiques. A Ouagadougou, ces manifestations connaissent des restrictions à travers l'instauration, par les autorités, de zones dites rouges. Cette restriction des libertés publiques engendre quelques fois des débordements. Ceux-ci sont le plus souvent l'objet d'une répression barbare caractérisée par des mauvais traitements infligés aux manifestants interpellés par la police. Ce fut le cas le 29 juin 2013 à l'occasion d'une marche organisée par l'opposition politique à Ouagadougou et le 1^{er} août 2013, toujours à Ouagadougou lors d'une manifestation organisée par les étudiants.

Article 4

Le crime de torture n'existe pas dans la législation burkinabè. Le plus souvent, des infractions voisines telles que les coups et blessures volontaires, la violence et les voies de fait, la séquestration, les injures sont utilisées par les tribunaux pour réprimer les actes de tortures. Ce procédé indirect de répression de la torture ne tient pas compte de la gravité du crime de torture qui est ainsi traité de façon correctionnelle. Dans ce contexte, la sanction est généralement nettement moindre que la gravité de l'acte de torture en lui-même.

Article 11

1. L'inexistence d'un mécanisme national de prévention de la torture

Le Burkina Faso ne dispose pas d'un mécanisme national de prévention de la torture. Pourtant, le pays a signé et ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'inexistence d'un tel mécanisme accroît les risques de torture et de mauvais traitement qui sont déjà réels dans les lieux de détention du pays.

En outre, elle empêche l'Etat burkinabè de mettre en œuvre son obligation de surveiller étroitement et de façon systématique les pratiques en cours en matière d'interrogatoire pendant les gardes à vue.

Parallèlement, l'accès des ONG aux lieux de détention est conditionné par l'obtention préalable d'une autorisation du ministère de la justice. Généralement, ces autorisations sont accordées plusieurs semaines voire plusieurs mois après la demande effectuée par les ONG ; ce qui permet à l'administration pénitentiaire de préparer soigneusement les visites et de camoufler les possibles irrégularités.

2. La surpopulation carcérale à l'origine de conditions de détention constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Théoriquement, la législation burkinabè reconnaît une panoplie de droits aux personnes détenues dans le pays. Cependant, la réalité des conditions de détention dans les différentes maisons d'arrêt et de correction (MAC) est en parfait déphasage avec les prescriptions légales et s'apparente à des traitements cruels et dégradants.

Ces conditions de détention se caractérisent par la surpopulation carcérale, la promiscuité, le manque d'hygiène, la prolifération des maladies, etc.

Le tableau suivant donne une idée du taux d'occupation de certaines maisons d'arrêt et de correction.

MAC/CPA	CAPACITE D'ACCEUIL	POPULATION CARCERALE	TAUX D'OCCUPATION (%)
BANFORA	120	194	168
BOBO-DIOULASSO	180	477	265
BOGANDE	120	127	106
BOROMO	120	151	126
DEDOUGOU	120	179	149
DORI	120	140	117
FADA NGOURMA	120	307	256
KAYA	120	169	141
KOUDOUYOU	120	187	156
LEO	120	121	101
MANGA	120	167	139
OUAGADOUGOU	800	1419	177
TENKODOGO	120	306	255

Source : DGGSP/MJ-services des statistiques pénitentiaires

Article 12

Les Etats parties à la convention ont l'obligation de prendre des mesures afin que les cas de torture fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et transparentes et que des poursuites soient engagées dans des délais raisonnables. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas au Burkina Faso. En effet, les cas de torture de citoyens par des éléments des forces de défense et de sécurité restent généralement impunis du fait du décalage entre le droit théoriquement reconnu à toute personne victime de torture d'obtenir justice et la pratique qui consacre l'impunité en faveur des auteurs et commanditaires des faits de torture. Ce décalage s'explique par l'inexistence d'une répression spécifique de la torture ainsi que d'un mécanisme de protection des victimes exposées aux intimidations de toutes sortes. Les cas suivants attestent aisément de cette réalité.

Cas 1

Monsieur MD fut arrêté en août 2009 par des éléments du service régional de police judiciaire de Ouagadougou (SRPJ). Il fut détenu pendant près de deux mois dans les locaux de ce poste de police. Durant ses 59 jours de détention, il était quotidiennement torturé par l'officier Doly et d'autres policiers sous ses ordres. A sa libération, il portait de nombreuses blessures sur la plante des pieds. Saisi par la victime, le MBDHP a dénoncé la pratique ainsi que les tortionnaires et demandé des sanctions appropriées. En lieu et place d'une enquête et d'une procédure judiciaire, le premier responsable du SRPJ fut déplacé de son poste. Il est aujourd'hui commissaire central de la police de Ouagadougou, le plus important commissariat de police du pays.



Séquelles des blessures de MD

Cas 2

Justin ZONGO, élève en classe de 3^{ème} fut interpellé par la police à Koudougou (100 kms de Ouagadougou) suite à une altercation avec une de ses camarades de classe. A sa libération, le jeune ZONGO porta plainte auprès du Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Koudougou, pour coups et blessures de la part des policiers. Sa plainte enregistrée, le Procureur n'y accordera aucune suite. Interné par la suite au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Koudougou, Justin ZONGO décéda le 20 février 2011. Comme à leur habitude, les autorités sans aucune enquête préalable affirmaient au cours d'une conférence de presse tenue le 22 février 2011 que Justin ZONGO était décédé des suites d'une méningite. Bien plus que de la simple précipitation, une telle attitude s'inscrit en droite ligne de la couverture systématique qu'elles accordent aux éléments des FDS auteurs de violations des droits humains et plus spécifiquement d'actes de torture. Face à la pression populaire ponctuée par des manifestations de rue sur toute l'étendue du territoire national, le dossier Justin ZONGO fut jugé les 22 et 23 juillet 2011. Les assistants de Police NEBIE Bélibi et FAYAMA Béma ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme pour coups mortels, tandis que l'Officier de Police KABORE Narcisse écopait, lui, de 8 ans d'emprisonnement ferme, pour complicité de coups mortels.

Cas 3

En janvier 2012, les sieurs Moumouni Isaac ZONGO et Ousséni COMPAORE sont arrêtés pour vol. Conduits à la brigade anti-criminalité de la police nationale à Ouagadougou, ils furent maltraités par des membres de cette brigade. Malgré le scandale suscité par cette autre dérive policière, aucune enquête ne sera diligentée. Ces mauvais traitements sont encore une fois restés impunis.

Cas 4

Le sieur **AK**, mécanicien à Ouagadougou a subi le 20 février 2012 des mauvais traitements infligés par des éléments de la sécurité du Ministre de la Justice et de la promotion des droits humains, Garde des sceaux suite à une altercation avec ce dernier. Aucune procédure judiciaire ne sera là encore diligentée même si l'affaire s'est soldée par la démission du Ministre en question.

Article 13

La législation burkinabè reconnaît à toute personne lésée par un crime ou un délit le droit de porter plainte, soit en saisissant le Procureur du Faso, soit en se constituant partie civile devant un juge d'instruction. Toutefois dans la pratique, les Procureurs du Faso accordent rarement des suites judiciaires aux plaintes contre les forces de sécurité pour coups et blessures volontaires et autres mauvais traitements. Ces plaintes sont généralement classées sans suite. Jusqu'ici, toutes les sanctions pénales prises contre des éléments des forces de sécurité, l'ont été sous la pression populaire suite à des manifestations publiques. Ce fut le cas en juillet 2010 suite à la mort de Da Arnaud SOME à Gaoua et en Septembre 2011 suite à la mort de Justin ZONGO à Koudougou.

Par ailleurs, il n'existe aucune mesure spécifique en vue d'assurer la protection des plaignants éventuels et des témoins de mauvais traitements. Pour cette raison, bon nombre de victimes d'actes de torture, exposées aux intimidations et autres pressions familiales, sont réticentes à porter plainte. Ce fut le cas de **monsieur MD** dont le cas est évoqué plus haut.

Article 15

Selon la loi burkinabè, les procès-verbaux et rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements devant les tribunaux. Leur force probante est limitée à leur régularité. Mais ce droit théoriquement consacré est mis à rude épreuve par la pratique. Ainsi, il arrive que les tribunaux sans enquête préalable et sur la base des déclarations de la police judiciaire remettent en cause les allégations de mauvais traitements invoquées par certains accusés pour justifier par exemple leurs aveux.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'examen du rapport initial présenté par le Burkina Faso, bien plus qu'une simple formalité, pourrait contribuer à traduire dans les faits le principe de l'interdiction absolue de la torture. Pour ce faire, il est indispensable que soient pris en compte les observations et commentaires effectués par les organisations de défense des droits humains dont le MBDHP.

La soumission par le MBDHP de ce rapport alternatif, s'inscrit dans cette logique et constitue la contribution de notre Mouvement à l'éradication de la pratique de la torture. Les faits et commentaires qui y sont mentionnés nécessitent la prise de mesures urgentes et efficaces en vue du respect de la dignité inhérente à tous les êtres humains.

Dans cet esprit, et au regard de la situation ci-dessus exposé, le MBDHP fait les recommandations suivantes :

1. Procéder à l'adoption effective de la loi portant définition et répression de la torture et pratiques assimilées ;
2. Faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par des Etats ou des particuliers telles que prévues aux articles 21 et 22 de la Convention ;
3. Appliquer effectivement le principe de la nullité pour toute procédure d'enquête policière dans laquelle le suspect aurait subi des tortures ou autres traitements cruels, inhumains et dégradants ;
4. Initier des enquêtes sérieuses et transparentes sur tous les actes de tortures et de mauvais traitements commis par les éléments des forces de défense et de sécurité et traduire de façon effective devant les tribunaux tous les auteurs de ces actes de tortures et de mauvais traitements ;
5. Garantir la possibilité de l'intervention de l'avocat pendant la phase de l'enquête préliminaire ou de flagrance ;
6. Améliorer les conditions carcérales conformément aux engagements internationaux du Burkina Faso.